

Convention d'études de « première phase » relative aux impacts du projet de fiabilisation du système de protection de la commune des Mées contre les inondations de la Durance jusqu'à la crue trentennale sur les ouvrages de GRTgaz

REV 6 DU 14 FEVRIER 2019

CONVENTION ENTRE :

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance**, situé au 2 rue Frédéric Mistral 13370 Mallemort, représenté par son Président en exercice **Monsieur Yves WIGT**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 2 juillet 2018,

ci-après dénommé « le SMAVD »,

ET :

GRTgaz, société anonyme au capital de 620 424 930 Euros, dont le siège social est sis Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois-Colombes CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 440 117 620, représentée par **Monsieur Pascal RIOU**, Responsable du Département Maîtrise d'Ouvrage Pôle Territorial Rhône Méditerranée, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « l'Exploitant »,

Ci-après dénommé la « Partie » ou ensemble les « Parties ».

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Suite au transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018, PAA est devenu maître d'ouvrage des études et travaux portant sur le système d'endiguement des Mées, en substitution de la commune des Mées gestionnaire historique des digues sur son territoire. PAA a entériné le portage des études confiées au SMAVD, par signature le 5 avril 2018 d'un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage initialement conclue entre le SMAVD et la commune.
- Dans le cadre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage, le SMAVD a engagé des études relatives au projet de restructuration et renforcement du système de protection de la commune des Mées contre les inondations de la Durance en vue d'une fiabilisation de ce système jusqu'à la crue trentennale (séquence 1), ci-après dénommé « le Projet ». Le périmètre de la séquence 1 est décrit en annexe 1 de ce document.
- La séquence 2, correspondant à la fiabilisation du système de protection jusqu'à la crue centennale, n'est pas inclus dans le périmètre de la présente convention.
- L'Exploitant possède et exploite sur le territoire français un réseau de transport de gaz naturel haute pression.
- Le projet du SMAVD se situe à proximité immédiate d'ouvrages de transport de gaz, la canalisation « Antenne Val de Durance » exploitée à une pression maximale en service (PMS) de 80 bar et le poste de distribution publique « Les Mées DP », ci-après dénommés les « Ouvrages » ;
- En vue de permettre la réalisation du Projet, le SMAVD demande à l'Exploitant d'étudier les impacts dudit projet sur les Ouvrages et les éventuels aménagements à mettre en œuvre.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention d'études de « première phase », ci-après dénommée « la Convention », est de définir les conditions d'exécution et les modalités financières dans lesquelles l'Exploitant étudie les impacts du Projet sur les Ouvrages et les aménagements à réaliser dans le cadre de la mise en compatibilité de ces Ouvrages de GRTgaz avec le Projet.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention sont :

- de contribuer au bon déroulement du Projet du SMAVD,
- de préserver la sécurité des personnes et des biens dans l'environnement des Ouvrages,
- de garantir la continuité d'alimentation en gaz naturel,
- de rechercher les meilleures conditions techniques et économiques de réalisation des aménagements compatibles avec la réalisation du Projet.
- De définir les mesures requises sur les Ouvrages (déplacement, protection ou adaptation);
- D'évaluer la faisabilité, le coût et le délai de ces mesures ;

A l'issue de la Convention d'études, une convention d'études de « deuxième phase » sera proposée par l'Exploitant au SMAVD afin poursuivre les études en vue de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 – Données de base de la Convention

2.1 Données initiales

Les études sont fondées sur les données fournies par le SMAVD :

- Plan des Mées 2D transmis par mail le 06/11/2017,
- Étude de vulnérabilité réalisée par Antéa en 2016,
- Données Lidar du secteur concerné,
- Orthophotos du secteur concerné avant et après la crue de 2016,
- Enveloppes de mobilité maximale et de mobilité recherchée de la Durance sur le secteur concerné,
- Rapports des diagnostics écologiques réalisés par Seged et Gaiadomo.

2.2 Evolution des données initiales

Toute modification des informations fournies par le SMAVD à l'Exploitant à la date de signature de la Convention et visées au paragraphe 2.1 ci-dessus, susceptible de modifier la consistance des études menées par GRTgaz et susceptible d'occasionner le lancement de nouvelles études et/ou actions spécifiques fera l'objet d'un avenant si l'Exploitant le juge nécessaire.

Cet avenant tirera les conséquences d'une telle modification sur la date de remise de la proposition de convention d'études de deuxième phase, et sur le prix des études.

Cet avenant à la Convention devra être signé sans délai et au plus tard deux (2) mois à compter de la réception du courrier de notification transmis en recommandé avec accusé de réception par le SMAVD, portant sur l'évolution des données de base afin de contractualiser les modifications résultant de cette évolution.

A défaut de signature à l'issue du délai de deux (2) mois précité, la non-signature sera assimilée à une décision d'arrêt. La Convention pourra dès lors être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie la plus diligente moyennant l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception et le SMAVD réglera le coût des études réellement engagées par l'Exploitant.

ARTICLE 3 – Obligations des Parties

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution des études.

3.1 Première phase d'études

L'Exploitant s'engage à réaliser, sur la base des informations fournies par le SMAVD à la date de la signature de la Convention et visées au paragraphe 2.1, une première phase d'études représentant une première évaluation des aménagements à réaliser sur les Ouvrages de GRTgaz et permettant :

- D'examiner le rapprochement du Projet avec le tracé de la canalisation et l'emplacement du poste de distribution publique,
- D'identifier et recenser les ouvrages impactés ;
- De définir les principes techniques des opérations à réaliser (protection, adaptation, déviation, et modalités correspondantes) ;
- D'examiner en particulier comment concilier la réalisation de ces opérations avec les contraintes liées à la conduite et à l'exploitation du réseau de transport de gaz ;
- De déterminer les procédures administratives nécessaires,
- De faire une 1^{ère} évaluation des risques d'ordre :
 - o administratif ;
 - o réglementaire ;
 - o techniques généraux ;
 - o relationnels tiers ;
 - o technique liés à des points spéciaux ;
- De déterminer la durée probable du projet d'aménagement des Ouvrages de GRTgaz et les dates jalons prévisionnelles ;
- D'établir une estimation financière intégrant les aléas identifiables à ce stade.

Les résultats des études de première phase seront livrés sous forme d'un rapport par l'Exploitant au SMAVD au plus tard dans les six (6) mois suivant la signature de la Convention.

Le SMAVD s'engage à se prononcer par écrit sur la poursuite ou non du Projet dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la réception des résultats des études de première phase et du projet de convention d'études de deuxième phase.

Les Parties s'engagent à négocier la convention d'études de deuxième phase dans les meilleurs délais.

La signature de la convention d'études de deuxième phase permettra notamment de débiter la constitution du dossier administratif à déposer à l'administration ainsi que de lancer les approvisionnements en matériels le cas échéant.

3.3 Obligations du SMAVD

Le SMAVD assure la maîtrise d'ouvrage transférée des études du Projet de restructuration et confortement des digues sur la commune des Mées, conformément à la convention conclue avec la ville des Mées et transférée par avenant à PAA. Dans ce cadre, il participe à hauteur de 30% du montant des études et s'engage à solliciter toutes les autres aides financières potentiellement éligibles au Projet pour optimiser son financement. Par ailleurs, il s'engage à tout mettre en œuvre pour conduire le Projet à son terme.

Le SMAVD s'engage à informer le Département Réseau Méditerranée de l'Exploitant en charge de l'exploitation et de la surveillance des ouvrages existants de tous travaux actuels, futurs ou éventuels, susceptibles de toucher les zones à proximité des Ouvrages.

Le SMAVD respecte les dispositions de la réglementation anti-endommagement relative à l'exécution de travaux à proximité des Ouvrages de l'Exploitant (Demande préalable de Travaux et établissement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux de la part des entreprises intervenant pour son compte).

Le SMAVD s'engage à rembourser la totalité des dépenses engagées par l'Exploitant, dans la limite du forfait défini à l'article 4, dès lors que le SMAVD notifie l'abandon complet du Projet à GRTgaz par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – Financement des études

Les impacts du projet du SMAVD concernant, a priori, principalement un tronçon de la canalisation de transport de gaz « Antenne de Val de Durance » implanté sur le domaine public fluvial et les travaux envisagés par le SMAVD étant réalisés dans l'intérêt dudit domaine, l'Exploitant prend à sa charge l'intégralité du coût des études visées par la présente Convention, estimé à un forfait de 60 000 € HT.

En cas de report de la réalisation du Projet de plus de six (6) mois à compter de la réception des résultats des études de première phase, report qui résulterait de conditions indépendantes de la volonté du SMAVD, telles que l'absence ou la baisse de subventions escomptées de la part des principaux financeurs (Agence de l'eau et Région PACA), un retard dans l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires aux travaux, la survenance d'évènements de force majeure, tels que notamment une crue importante de la Durance, qui repousseraient la réalisation du Projet dans le temps, exceptées en cas de manque de diligence de la part du SMAVD, l'Exploitant ne pourrait demander au SMAVD le remboursement des frais supportés dans le cadre des études visées par la Convention.

Toutefois, et en tout état de cause, un report de plus de douze (12) mois à compter de la réception des résultats des études de première phase sera considéré comme une décision d'abandon complet du Projet.

En cas d'abandon complet du Projet qui peut soit être notifié par le SMAVD soit résulter du silence du SMAVD sur la poursuite du Projet à l'issue du délai de douze mois précité, la Convention peut être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par la Partie la plus diligente moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le SMAVD s'engage à rembourser à l'Exploitant l'ensemble des frais supportés par lui, incluant les prestations d'études et de service réalisées, imputables à l'opération, à la date d'abandon du Projet.

L'Exploitant devra fournir à ce titre toute pièce justificative permettant de justifier le montant sollicité dans la limite de l'enveloppe définie ci-avant (60 000 € HT).

Dans l'hypothèse où le SMAVD souhaiterait ultérieurement reprendre le Projet et que l'Exploitant recommence à réaliser des études en vue de la réalisation du Projet, les Parties devront alors conclure une nouvelle convention d'étude de première phase. Néanmoins, GRTgaz s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts afin d'exploiter dans le cadre de ces nouvelles études tous les résultats des démarches et études résultant de la Convention qui ne seraient pas devenus obsolètes au moment de la conclusion de la nouvelle convention d'études.

La date d'abandon retenue serait alors celle notifiée sur l'accusé de réception de l'Exploitant faisant suite à la demande écrite officielle d'abandon transmise par le SMAVD, soit la date de résiliation de la Convention.

ARTICLE 5 – Conditions de paiement

5.1 Modalités de paiement

Lorsque l'Aménageur verse à GRTgaz le coût des études de base objet de la Convention, conformément au paragraphe 3.1 et à l'article 4, ce versement se fait dans les conditions définies ci-après.

GRTgaz adresse le cas échéant les factures correspondantes sur la plateforme de dépôt de factures CHORUS PRO en y mentionnant le N° SIRET du SMAVD 25 8 402 304 00012.

Le paiement est effectué par le SMAVD par virement à soixante (60) jours à date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz est crédité de l'intégralité du montant facturé.

A défaut de paiement de tout ou partie d'une facture dans le délai visé ci-dessus, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible, calculée sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

5.2 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les sommes versées à GRTgaz, définies à l'article 4, sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 6 – Date d'effet et date d'expiration de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par les Parties.

La Convention prend fin au plus tard :

- En cas de signature d'une convention d'études de deuxième phase pour la réalisation des aménagements au droit des Ouvrages, à la date de signature de cette convention.
- En cas d'abandon du Projet, à la date de paiement par le SMAVD des coûts supportés par l'Exploitant tels que mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 7 - Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers le contenu de la présente Convention et toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution de la Convention, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit accord.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public,
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie de la Convention ayant divulgué l'information considérée,
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente,
- sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

Si le SMAVD souhaite augmenter le niveau de confidentialité à respecter par l'Exploitant, il en informera l'Exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'attention du SMAVD est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l'article L.111-77 du Code de l'énergie. Ces informations sont dites « informations commercialement sensibles ».

Chaque Partie doit avertir sans délai l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations du présent article et/ou une atteinte ou un risque d'atteinte à la confidentialité des informations qu'elle détient.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties de la Convention pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration de la Convention.

ARTICLE 8 - Propriété et diffusion des résultats

8.1 Propriété des connaissances propres

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres définies comme toute information et connaissances techniques, scientifiques ou commerciales, et notamment le savoir-faire, les données, les dossiers, plans, schémas, formules et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, nécessaires à l'exécution de la Convention, et appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de la Convention et/ou développée ou acquise par elle en parallèle à et indépendamment de l'exécution de la Convention et dont elle a le droit de disposer.

8.2 Propriété des résultats

La propriété des résultats (ci-après désignés les « Résultats ») formalisés par des livrables documentaires, notamment les études, plans, dessins et documents, remis ou envoyés au SMAVD et issus de toutes actions menées dans le cadre des études de base, reste dévolue à GRTgaz.

GRTgaz a toute liberté de les exploiter pour satisfaire tout besoin ou toute demande de client, sauf à respecter les droits du SMAVD et à obtenir une licence auprès du SMAVD dans le cas où ses Connaissances Propres sont utilisées.

8.3 Exploitation des résultats

Toute communication des Résultats par le SMAVD à un tiers, sauf auprès de

Provence Alpes Agglomération et de la Commune des Mées, directement intéressées par l'opération du fait de l'exercice de leurs compétences respectives, devra faire l'objet d'une information préalable auprès de GRTgaz et avoir reçu une autorisation expresse préalable de sa part.

Les méthodologies, connaissances, innovations, inventions, etc. développés par GRTgaz à l'occasion de la Convention, quel qu'en soit le support, et qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, demeurent la propriété de GRTgaz.

ARTICLE 9 - Concertation, litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Convention. À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent du ressort du siège social de GRTgaz.

La convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Lors de la conclusion de la Convention, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution de celle-ci.

Pour le SMAVD :
Monsieur le Président

Pour l'Exploitant :
Stéphanie LEROY – Directrice de Projets
GRTgaz – Direction des Projets – Pôle Territorial –
Département Rhône Méditerranée
10 rue Pierre Sémard
CS 50329 69363 Lyon CEDEX 7
stephanie.leroy@grtgaz.com
T 04 78 65 58 61 - M 06 45 03 21 94

ARTICLE 8 – Clause de sauvegarde

La Convention pourra faire l'objet de révisions en cours d'exécution en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire, économique ou organisationnel de la Convention.

En cas d'évolution d'organisation ou des missions de l'une des Parties impactant la réalisation des études de la Convention, les Parties se rapprocheront pour établir un avenant à la Convention ou une nouvelle convention.

ARTICLE 9 - Clause de résiliation de plein droit

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations au titre de la Convention, la Convention sera résiliée de plein droit au profit de l'autre Partie sans formalité judiciaire d'aucune sorte et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

La résiliation de la Convention prendra effet quinze (15) jours après l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception d'une notification de mise en demeure restée infructueuse.

La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour le SMAVD
Mallemort, le

Pour l'Exploitant
Lyon, le

Monsieur Yves WIGT,
Président

M. Pascal RIOU
Responsable du Département Maîtrise d'Ouvrage
du Pôle Territorial Rhône Méditerranée

Annexe 1 : Séquence 1 du projet de fiabilisation du système de protection de la Commune des Mées

